

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/00872

Audience publique du vendredi, trente juin deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle TAL-2022-01262

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Thierry LINSTER, greffier assumé.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 31 janvier 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, Avenue de la Faïencerie, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gabriel BLESER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit de Gilles HOFFMANN du 31 janvier 2022, comparant par Maître Lionel SPET, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE3.) ») a été constituée le 22 mai 1973 et a comme objet social « *d'effectuer [...] toutes les opérations commerciales et financières en relation avec l'assistance aux automobilistes luxembourgeois et étrangers (...) et l'exploitation d'un centre de diagnostic pour les véhicules automobiles* ».

Son actionnaire unique est l'association sans but lucratif SOCIETE4.) (ci-après « SOCIETE5.) ») fondée en 1932.

Le 28 décembre 2001, SOCIETE3.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE6.) (ci-après « SOCIETE7.) ») ont conclu une convention d'assistance accident d'une durée d'un an renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un an. Cette convention faisait bénéficier les titulaires d'un contrat d'assurance souscrit auprès de SOCIETE7.) des prestations offertes par SOCIETE3.), moyennant paiement d'un montant de 70,- EUR par prestation d'assistance réalisée.

Par courrier du 28 septembre 2021, SOCIETE7.) a résilié la convention d'assistance accident avec effet au 31 décembre 2021.

Aux termes d'un contrat conclu le 28 février 2007 entre SOCIETE3.) et la société anonyme SOCIETE8.) (ci-après « SOCIETE9.) »), un assuré, ou un tiers selon les cas, pouvait demander un véhicule de remplacement auprès de SOCIETE9.) qui s'engageait alors à organiser la mise à disposition du véhicule par SOCIETE3.).

Par contrat conclu le 19 octobre 2007 entre SOCIETE3.) et SOCIETE9.), SOCIETE3.) a été chargée de la gestion d'un *Call Center* assurant des prestations d'assistance au profit des clients de SOCIETE9.) dans le cadre d'un service disponible en permanence.

Par courrier du 8 mars 2022, SOCIETE9.) a résilié le contrat relatif au *Call Center* avec effet au 30 juin 2022.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2022, SOCIETE3.) a fait donner assignation à SOCIETE7.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

Cette affaire fut inscrite au numéro TAL-2022-01262 du rôle.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 26 avril 2023 sur la question de la jonction de ce rôle avec une instance pendant sous le numéro TAL-2022-03774 du rôle contre SOCIETE9.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 24 mai 2023.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE3.) sollicite la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-01262 et TAL-2022-03774 du rôle. Elle fait valoir que les deux instances ne formeraient en réalité qu'une seule et même affaire dans un contexte unique.

SOCIETE3.) rappelle qu'elle aurait été le seul prestataire de service d'assistance accident au Luxembourg et dès lors un partenaire incontournable de SOCIETE7.) et SOCIETE9.). Les parties défenderesses auraient en outre été parfaitement au courant qu'SOCIETE3.) entretenait des relations contractuelles avec les deux assureurs. SOCIETE7.) et SOCIETE9.) auraient par ailleurs eu connaissance des discussions menées au sujet d'une mutualisation des moyens d'assistance en cas de panne, dans la mesure où elles auraient toutes les deux siégé au conseil d'administration d'SOCIETE3.) ASBL ce qui aurait facilité l'accès à des informations confidentielles concernant SOCIETE3.).

Tant SOCIETE7.) que SOCIETE9.) auraient soudainement mis fin aux pourparlers en cours au sujet de la mutualisation des moyens d'assistance projetée, malgré le fait que les négociations auraient été à un stade très avancé.

Les deux assureurs auraient par la suite brutalement mis fin aux conventions en cours depuis de longue date.

Ces faits témoigneraient clairement de l'existence d'une concertation orchestrée dans le chef des parties défenderesses.

Les deux instances présenteraient partant un lien indissociable sinon tout au moins une sérieuse affinité ou étroite corrélation qui justifieraient qu'elles soient jugées ensemble.

Ce lien serait caractérisé d'une part, par l'échec des pourparlers entamés conjointement avec SOCIETE7.) et SOCIETE9.) sur la renégociation des accords qui devaient être complétés par un service d'assistance en cas de panne et, d'autre part, la dénonciation brutale de ces accords à quelques mois d'intervalle, qui aurait précédé de peu la création d'un nouveau service d'assistance interne propre à chacun des assureurs.

Les responsabilités de SOCIETE7.) et de SOCIETE9.) devraient partant être examinées conjointement par le tribunal afin de rendre une décision éclairée et tenant compte de cet aspect substantiel du litige.

Le défaut de risque de contrariété soulevé par SOCIETE7.) serait sans pertinence, dans la mesure où la finalité d'une jonction serait une meilleure administration de la justice, que ce soit en facilitant les débats, soit en évitant des décisions contradictoires, soit pour épargner des frais aux justiciables.

SOCIETE3.) conteste qu'il existerait un secret professionnel de l'assureur qui ferait échec à la jonction des affaires.

SOCIETE7.) s'oppose à la demande de jonction d'SOCIETE3.).

Les demandes en indemnisation formulées par SOCIETE3.) à l'encontre de SOCIETE7.) seraient différentes des demandes en indemnisation formulées par la partie demanderesse à l'encontre de SOCIETE9.). Les circonstances et faits reprochés à SOCIETE7.) par SOCIETE3.) seraient en outre totalement différentes de ceux reprochés à son concurrent.

SOCIETE7.) donne encore à considérer que les accords convenus et pourparlers engagés avec SOCIETE3.) seraient couverts par le secret professionnel de l'assureur et il ne saurait être question que SOCIETE9.) puisse avoir accès aux informations relevant de sa stratégie commerciale.

Les raisons ayant amené SOCIETE7.) et SOCIETE9.) à rompre les relations contractuelles avec SOCIETE3.) leur seraient propres et relèveraient de leurs stratégies commerciales personnelles.

Dans la mesure où les causes du litige ne seraient pas identiques, il y aurait absence de connexité entre les affaires, de sorte que la demande de jonction serait à rejeter.

Appréciation

La jonction de plusieurs affaires est une question d'opportunité régie par le souci d'une bonne administration de la justice et les juges du fond disposent d'un pouvoir d'appréciation souverain quant à l'utilité de la jonction.

Il existe seulement deux conditions qui doivent être réunies pour que la jonction d'instances puisse être prononcée : les instances doivent être unies par un lien qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble et les instances doivent être pendantes devant la même juridiction (Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 677, n°4). En ce qui concerne en particulier l'existence des circonstances propres à établir la connexité et l'utilité de la jonction, les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation (Jurisclasseur, op.cit., n°5). Ils devront analyser si les deux actions se trouvent l'une vis-à-vis de l'autre dans des rapports de sérieuse affinité, d'étroite corrélation. Il faut qu'il existe un intérêt à voir juger simultanément les deux affaires, sans que l'objet et la cause de ces demandes doivent être identiques.

En l'occurrence, si les demandes soumises au tribunal puisent leur origine dans les relations commerciales qu'SOCIETE3.) entretenait avec SOCIETE9.) et SOCIETE7.), force est de constater que les rapports entre parties étaient encadrés par des contrats distincts, conclus séparément entre d'une part SOCIETE3.) et SOCIETE7.) et, d'autre part, SOCIETE3.) et SOCIETE9.) et qu'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal ne fait présumer qu'il existait une corrélation entre les contrats litigieux qui justifierait que les deux instances devraient être jugées ensemble.

L'affirmation d'SOCIETE3.) selon laquelle les faits du litige seraient constitutifs d'un complot orchestré entre les parties défenderesses reste à ce stade à l'état de pure allégation, SOCIETE3.) ne formulant d'ailleurs aucune demande indemnitaire à ce titre.

S'agissant des frais de justice que SOCIETE3.) devra engager, force est de constater que la partie demanderesse a fait le choix délibéré d'introduire deux procédures distinctes et était donc nécessairement prête à supporter les frais qui en découlent. La demande de jonction n'est partant pas non plus justifiée sous cet aspect.

Au vu de ce qui précède, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de prononcer la jonction entre les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-01262 et TAL-2022-03774 du rôle.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-01262 et TAL-2022-03774 du rôle,

réserve le surplus et les frais.